



Se-Unsa
16, rue Jean Chatel BP 41
97461 Saint-Denis cedex
Tél. : 02 62 20 08 13 Fax : 02 62 21 58 65
E-mail : 974@se-unsa.org

Départ anticipé à la retraite des mères de 3 enfants ce qui change – mesures transitoires

LOI n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites

Article 44 (en partie)

I. – Le 3° du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite est ainsi modifié : 1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

a) Les mots : « de trois enfants vivants, ou décédés par faits de guerre, ou » sont supprimés ;

➤ Qui ne pourra plus bénéficier du départ anticipé ?

A compter du 1^{er} janvier 2012 les mères de 3 enfants qui n'ont pas 15 ans de service ne bénéficient plus de la possibilité de partir en retraite par anticipation et sont donc soumises au régime général (62 ans). De même les mères de 2 enfants et 15 ans de services qui auraient un 3^{ème} enfant après le 31 décembre 2011.

➤ Qui pourra continuer à bénéficier du départ anticipé ?

Le dispositif de départ anticipé restera ouvert aux parents qui à la date du 31 décembre 2011 ont au moins trois enfants et ont effectué 15 années de services effectifs (1). Ces parents pourront donc continuer à partir en retraite, à la date qu'ils choisissent, y compris après 2010.

Mais comment sera calculée la pension à compter du 1^{er} juillet 2011 ?

La pension sera calculée selon les règles de droit commun, notamment avec une décote si la durée d'assurance est incomplète (41 ans en 2013 ; prévu 41,5ans en 2019). Un agent qui souhaite partir de manière anticipée se verra appliquer les mêmes règles que les agents de sa génération, règles applicables l'année de son 62^{ème} anniversaire (ou 57^{ème} si 15 ans de services actifs).

✚ Mesures transitoires

● Pour tous les fonctionnaires ayant au moins 3 enfants et 15 années de services effectifs :

Les fonctionnaires qui déposeront avant le 1^{er} janvier 2011 une demande de départ à la retraite **conserveront le bénéfice des règles de calcul actuelles, à la condition que leur départ à la retraite intervienne au plus tard le 1^{er} juillet 2011.**

Les règles appliquées seront celle de l'année où ils ont réuni les deux conditions d'ancienneté (15 ans), de parentalité (3 enfants).

● Pour les agents ayant atteint ou dépassé leur âge d'ouverture du droit à la retraite c'est-à-dire nés avant le 1^{er} juillet 1951 (ou 1^{er} juillet 1956 si 15 ans de service actifs)

Les conditions du départ au titre des parents de trois enfants sont inchangées.

Les agents concernés continueront à bénéficier des règles actuelles (durée d'assurance et taux de décote applicables l'année où sont réunies les conditions des 15 ans de services effectifs et des 3 enfants).

● Pour les agents proches de l'âge d'ouverture des droits à retraite :

Les fonctionnaires qui, au 31 décembre 2010, sont à moins de 5 ans de l'âge d'ouverture du droit à la retraite bénéficieront, sans limitation de durée, des règles actuelles de calcul de la pension. Ainsi, les fonctionnaires relevant de la catégorie sédentaire (2) âgés de 55 ans ou plus (donc nés au plus tard le 31 décembre 1955) et les fonctionnaires de catégorie active (3) ayant atteint 50 ans (nés au plus tard le 31 décembre 1960) **continueront ainsi de pouvoir partir à la retraite en conservant les règles de calcul actuelles, sans aucune limitation dans le temps** (départ en 2013, 2015, etc...).

(1) services effectifs : durée des services de date à date temps partiels décomptés comme temps plein

(2) catégorie sédentaire : tous les administratifs, personnels de direction, tous les enseignants sauf les Instituteurs(rices)

(3) services actifs : dans l'Education nationale les services en tant qu'instituteur (rice) stagiaire et titulaire

Problème de la décote à la Réunion

Spécificité du calcul de la pension à la Réunion car le versement de l'Indemnité Temporaire de Retraite (ITR ou 35%) est soumis à 2 conditions : 15 ans de service à la Réunion ET « **pas de décote** ».

La date du 1^{er} janvier 2006 est importante car c'est à partir de cette date que le système de décote a été mis en place par la Loi d'août 2003. Il y a « décote » si la durée d'assurance est incomplète.

année	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	.2019 et +
trimestres	156	158	160	161	162	163	164	166

➤ **Le tableau ci-dessous présente en fonction de la date d'ouverture des droits à pension (15ans de service et 3 enfants) et de la date de naissance la possibilité ou non d'avoir de la « décote » suivant la date de départ anticipé à la retraite pour les mères de 3 enfants**

15 ans de service effectifs ET 3 enfants	date de naissance	date possible de demande de mise à la retraite	date possible de départ à la retraite	mode de calcul de la pension	possibilité de décote
AVANT le 1er janvier 2006	à partir 1/1/1961 si + 15ans services actifs à partir 1/1/1956 si moins 15ans serv.actifs	AVANT le 1er janvier 2011	AVANT le 1er juillet 2011	actuel d'avant réforme	NON
	à partir 1/1/1961 si + 15ans services actifs à partir 1/1/1956 si moins 15ans serv.actifs	APRES le 31 décembre 2010	APRES le 30 juin 2011	en vigueur à la date du 60eme anniversaire ou 57eme si 15ans serv.actifs	OUI
	avant 1/1/1961 si + 15ans services actifs avant 1/1/1956 si moins 15 ans serv.actifs	au moins 6 mois avant la date de départ en retraite	AVANT le 67eme anniversaire	actuel d'avant réforme	NON
du 1/01/2006 au 30/6/2011	à partir 1/1/1961 si + 15ans services actifs à partir 1/1/1956 si moins 15ans serv.actifs	AVANT le 1er janvier 2011	AVANT le 1er juillet 2011	actuel d'avant réforme	OUI
	à partir 1/1/1961 si + 15ans services actifs à partir 1/1/1956 si moins 15ans serv.actifs	APRES le 31 décembre 2010	APRES le 30 juin 2011	en vigueur à la date du 60eme anniversaire ou 57eme si 15ans serv.actifs	OUI
	avant 1/1/1961 si + 15ans services actifs avant 1/1/1956 si moins 15 ans serv.actifs	au moins 6 mois avant la date de départ en retraite	AVANT le 67eme anniversaire	actuel d'avant réforme	OUI
du 1/07/2011 au 31/12/2011	peu importe	au moins 6 mois avant la date de départ en retraite	APRES le 30 juin 2011	en vigueur à la date du 60eme anniversaire ou 57eme si 15ans serv.actifs	OUI
APRES le 31 décembre 2011	peu importe	régime général pas de possibilité de départ anticipé			

services actifs: services en tant qu'instituteur(rice)

Rappel : l'ITR est égal à 35% du montant de la pension plafonné à une somme maximum pour les départs en retraite jusqu'en 2028 avant extinction, plafond dégressif à partir de 2018 et ce « à vie ».

année de retraite	avant 2009	2009 à 2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028
plafond mensuel	833,00 €	666 €	600 €	533 €	466 €	400 €	333 €	266 €	200 €	137 €	66 €	0 €

Sur le site du syndicat <http://www.se-uns974.org> « retraite – calcul de la pension », remplissez et adressez nous la fiche retraite, nous calculerons le montant probable de votre pension

